

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département des Alpes Maritimes



**Ville de Mougins**  
Direction de la sécurité  
Police municipale

**Arrêté du Maire**  
N° ARR-2022-1335

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**Le Maire de la Ville de MOUGINS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2, R.1336-1 à R.1336-11, R 1336-14 à R 1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

**VU** le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R 623-2,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 480-4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements titulaires des licences de débits de boissons à consommer sur place, des « petites licences restaurant » et des « licences restaurant »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Alpes Maritimes,

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/576 du 5 juin 2022, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

**VU** l'arrêté municipal n°1990/125 du 12 juillet 1990, relatif à l'interdiction des travaux dans le vieux village pendant la période estivale,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2020-02 en date du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire, certifiée exécutoire le 27 mai 2020 compte-tenu de la réception en sous-préfecture le 27 mai 2020 et de son affichage en Mairie le même jour,

**VU** l'arrêté du Maire n°2020/414 en date du 3 juin 2020, exécutoire le même jour, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Pierre Beaugeois, conseiller municipal délégué dans les matières se rapportant notamment à la police municipale,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mougins a été classée « Station de tourisme » par décret en date du 8 janvier 2018 et qu'il convient, dès lors, de prévenir au mieux la pollution sonore pendant la période estivale, et, par voie de conséquence, de renforcer les règles édictées par l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir toute nuisance sonore ayant pour origine la diffusion de musique, en soirée, par les établissements recevant du public,

### ARRETE

Article 1: L'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage du n° **2022/0756 du 5 juin 2022** est abrogé. L'arrêté municipal n° 1990/125 du 12 juillet 1990 relatif à l'interdiction de travaux dans le vieux village pendant la période estivale, est abrogé.

### CHANTIERS PUBLICS ET PRIVES

Article 2 : Les travaux de terrassement, gros œuvre et second œuvre issus de chantiers publics ou privés sont interdits **entre 12h00 et 14h00** sur l'ensemble de la commune sauf les zones classifiées UCa et UCb sur le Plan Local d'Urbanisme.

- Le secteur **UCa** concernant les quartiers de Tournamy et de Font de l'Orme ainsi que le quartier situé entre l'A.8 et le chemin de Campana qui se distinguent par une densité plus importante.
- Le secteur **UCb**, localisé entre la voie ferrée Cannes-Grasse et la Z.A.C. du Vallon de l'Œuf.

Article 3 : Les travaux de terrassement, gros œuvre et second œuvre issus de chantiers publics ou privés sont interdits :

- les samedis les dimanches et jours fériés,
- de 19h00 à 7 h00 du mois de septembre au mois de juin,
- de 19h00 à 8h30 pendant les mois de juillet,
- du 1<sup>er</sup> au 31 août chaque année,
- au vieux village du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août chaque année.

*NB : délimitation du périmètre du vieux village*

- *Au Sud : avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Courant d'Air*
- *A l'Est : Portion du boulevard Courteline comprise entre les intersections avec l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue du commandant Lamy*
- *Au Nord : avenue Jean-Charles Mallet – Place des Patriotes – avenue de la Victoire*

Article 4 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 5 : La mention des jours et heures figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera faite de manière systématique **dans les arrêtés de permis de construire et de déclaration préalable** délivrés par le service de l'urbanisme. Ainsi, en cas de non-respect de cette prescription, les agents commissionnés pour constater les infractions à l'urbanisme pourront constater un non-respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée, en application de l'article R 480-4 du code de l'urbanisme.

### ACTIVITES PROFESSIONNELLES AUTRES QUE CHANTIERS

Article 6: Hormis les cas de chantiers de travaux publics ou privés visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, toute personne utilisant, **dans le cadre de ses activités professionnelles**, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises est soumise aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les exploitants d'Etablissements Recevant du Public et notamment ceux des bars et restaurants, doivent prévenir toute atteinte à la tranquillité publique **en faisant cesser, à partir de 22h30, toute émission de bruit susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore (musique, chants, cris, etc).**

## ACTIVITES EXERCEES PAR DES PARTICULIERS

Article 8 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur électrique ou thermique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que débroussailleuses, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, peuvent être effectués :

- du lundi au vendredi de : **08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**,
- les samedis de : **09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mougins, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mougins et Monsieur le chef du bureau des contrôles de la Ville de Mougins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le **Tribunal administratif** de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 ☎ 04.89.97.86.00., courriel : greffe.ta-nice@juradm.

Fait à Mougins, le 13 octobre 2022,

Pour le Maire  
Le conseiller municipal délégué à la police municipale

Pierre BEAUGEOIS

